

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 2 février 2007

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2007-ARELHD-0006 du 31 janvier 2007.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0076-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le mercredi 31 janvier 2007 sur les ateliers HADE, HAPF et SPF 1, 2 et 3 de l'établissement COGEMA de la Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 janvier 2007 était une visite de type générale qui avait pour objet d'analyser différents bilans d'exploitation de l'année 2006 des unités composant les ateliers concernés. Les inspecteurs ont aussi vérifié le bon déroulement des investigations radiologiques préliminaires aux activités de démantèlement, l'avancement des opérations de reprises des solvants usés entreposés sur l'INB 33, le respect des paramètres liés aux transferts d'effluents de l'atelier R7 vers NCP1 et les conditions d'exploitation de l'atelier HAPF à la suite du démontage du réchauffeur 245.48. En zone contrôlée, les inspecteurs ont notamment vérifié l'état des chantiers en cours sur les ateliers, les condamnations de l'unité 234 de l'atelier HADE et l'état des zones d'entreposage de déchets.

Au vu de l'examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site pour ces ateliers semble satisfaisante. Aucun constat notable n'a été relevé pendant l'inspection. Toutefois, la visite de l'atelier a mis en évidence la nécessité d'améliorer la gestion des déchets en zone contrôlée.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1 Présence d'un fût d'huile hors d'une zone d'entreposage déchets :**

Lors de la visite de l'atelier HAPF, les inspecteurs ont constaté, dans le hall 802, qu'un fût d'huile « à filtrer » était hors de la zone d'entreposage prévue à cet effet.

**Je vous demande de m'informer des dispositions prises pour que cet écart ne se reproduise pas.**

### **A.2 Consigne d'entreposage du sas 759 : prise en compte des fûts de TPH :**

La consigne affichée dans le sas 759 indique la capacité maximale d'entreposage en termes de fûts déchets et une Densité de Charge Calorifique maximale de 600MJ/M<sup>2</sup>. En revanche aucune indication n'est mentionnée pour la capacité maximale des fûts pleins de TPH (tetra propylène hydrogéné). Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont comptabilisé dans le sas 759, 32 fûts pleins de TPH et aucun fût de déchets.

**Je vous demande de m'indiquer la capacité maximale d'entreposage du sas 759, en fûts de déchets et en fûts pleins de TPH Vous me préciserez s'il est possible d'entreposer, en même temps, des fûts de déchets et des fûts pleins de TPH en précisant le nombre maximal autorisé par type de fûts. Vous modifierez la consigne affichée en local afin que les informations indiquées soient facilement exploitables par les opérateurs.**

### **A. 3 Propreté des sas :**

Le sas installé dans le hall 802 de l'atelier HAPF pour les interventions sur l'unité 245.20 comportait, dans la première partie, des sacs vinyles de déchets. Par ailleurs, l'accès à la seconde partie du sas était encombré par des armatures de l'échafaudage en cours de démontage.

**Je vous demande de prendre les meilleures dispositions pour que les sas d'interventions soit propres, accessibles et ne remettent pas en cause la sécurité des intervenants.**

## B. Compléments d'information

### **B. 4 Gestions des fûts pleins de TPH**

En plus des 32 fûts mentionnés au paragraphe A.2, un fût plein de TPH était présent dans le hall 802, en attente d'évacuation vers le sas 759.

**Je vous demande de me préciser le mode de gestion des fûts pleins de TPH du hall 802 vers le sas 759 et du sas 759 vers le magasin général (ou l'atelier R2). Vous m'indiquerez aussi les modalités d'enclenchement de ces différents transferts.**

**B. 5 Devenir de l'évaporateur 245.20 :**

Vous avez décidé de mettre à l'arrêt l'évaporateur 245.20 à la suite des conclusions des investigations réalisées dans le cadre des perturbations de mesures. En effet, les tirs radios effectués sur la colonne de cet évaporateur montrent que le « tranquillisateur » s'est désolidarisé. Afin de poursuivre l'exploitation, vous avez mis en service l'évaporateur 245.200. De plus, vous avez engagé une réflexion pour palier à l'indisponibilité de l'évaporateur 245.20 qui s'oriente, soit vers son remplacement, soit vers la création d'une ligne vers l'unité 208.10 de l'atelier HADE.

**Je vous demande de m'informer du devenir de l'évaporateur 245.20 et de la stratégie d'exploitation de l'atelier une fois que la solution palliative sera retenue. Vous me préciserez aussi l'impact du mode de gestion des effluents V.**

**B. 6 Fonds de cuves des entreposages solvants usés :**

Le rythme actuel de la reprise des solvants usés entreposés dans les cuves 243.01 et 243.30 est d'environ 100 m<sup>3</sup> par an. Cette cadence laisse entrevoir une fin des opérations courant de l'année 2009. En revanche, les matériels actuellement utilisés ne permettront pas de reprendre les solvants situés en fond de cuve.

**Je vous demande de me communiquer l'état de vos réflexions actuelles concernant la stratégie de reprise des effluents situés en fond de cuve.**

**B. 7 Optimisation des débits d'arrosage des colonnes de lavage du traitement des gaz de SPF :**

Vous allez mettre en œuvre des essais visant à optimiser les débits d'arrosage des colonnes de lavage du traitement des gaz des unités SPF de 1 à 6.

**Je vous demande de me communiquer un retour d'expérience de ces essais une fois que vous disposerez d'une période significative de fonctionnement.**

**B. 8 Cuve 2723.40 de SPF3**

La cuve 2723.40 de SPF3, utilisée en secours, ne contient que 2 m<sup>3</sup> d'acide.

**Je vous demande de m'indiquer si la cuve 2723.40 est bien gardée, c'est à dire que le volume d'acide dans la cuve est suffisant pour noyer toute les extrémités des tuyauteries présentes dans la cuve.**

### **B. 9 Modification des fréquences de réalisation de maintenance préventive :**

La présence de liquide dans le puisard de la cellule 903A, découverte le 6 octobre 2006, provient du desserrage des brides d'éjecteurs. Ces brides faisaient l'objet d'essais périodiques de resserrage dont la fréquence avait été modifiée. A la suite de cet événement, vous avez décidé de revenir à la fréquence initiale pour les essais périodiques de resserrage.

**Je vous demande de me présenter les évolutions de vos choix de maintenance (CDM) et dossier technique de maintenance (DTM) liées à la phase CDE pour l'atelier HADE. Vous me justifierez la démarche qui vous aura conduit à ces éventuelles évolutions.**

**Je vous demande aussi de présenter la technique de reprise du liquide dans le puisard de la cellule 903A.**

### C. Observations

J'ai bien noté qu'un groupe de travail avait en charge une étude répondant aux demandes formulées au point 5 de l'annexe 3 de la lettre DEP DSNR CAEN-0218-2006 relative aux transferts d'effluents liquides de l'atelier R7 vers NCP1.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef de division,  
l'adjoint

**signé par**

Eric ZELNIO



